

2010-2011

Rapport annuel

COMMISSARIAT À L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE
Province du Nouveau-Brunswick

Rapport annuel 2010-2011

(Période couvrant les sept premiers mois d'activité)

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée
Province du Nouveau-Brunswick

65, rue Regent, bureau 230
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 7H8

Téléphone : 506-453-5965
Numéro sans frais : 1-877-755-2811

Mars 2012

L'honorable Dale Graham
Président de l'Assemblée législative
Édifice de l'Assemblée législative
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 63 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 64 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, j'ai le plaisir de déposer le présent rapport annuel sur les sept premiers mois d'activité du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Le Commissariat, vous vous en souviendrez, a été créé par la Province le 1^{er} septembre 2010. Le présent rapport annuel, le premier, couvre la période de cette date au 31 mars 2011.

Le tout respectueusement soumis,

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

TABLE DES MATIÈRES

Message de la Commissaire

Responsabilités prévues par la loi et mandat du Commissariat

Mise sur pied du Commissariat

À PROPOS DE

La Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

- et -

La Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

Statistiques relatives à la première période, laquelle s'est terminée le 31 mars 2011

Événements et allocutions

Information financière

Membres du personnel

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE

Au nom du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, je suis heureuse de déposer ce premier rapport annuel, qui couvre les sept premiers mois d'activité à partir du 1^{er} septembre 2010, date de la création du Commissariat.

À cette date importante, deux nouvelles lois ont été promulguées pour le Nouveau-Brunswick : la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Les deux textes de loi ont été introduits en temps opportun, car ils reflétaient une nouvelle tendance observée dans tous les ordres de gouvernement, au Canada et à l'étranger : se montrer plus ouverts et transparents dans la gestion des affaires publiques en demeurant conscients de l'importance de la reddition des comptes à l'égard des citoyens.

À titre de première Commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, j'ai veillé, de concert avec ma petite équipe, à établir les fondations sur lesquelles reposera notre travail : le règlement des plaintes et des préoccupations conformément à l'esprit de la loi ainsi que la promotion du recours aux nouvelles règles par la sensibilisation. Comme j'ai œuvré dans de nombreux domaines du droit auparavant, notamment en droit administratif et en arbitrage, je tenais à mettre à profit mon savoir pratique pour encourager une application adéquate de ces nouvelles lois et, par le fait même, leur respect. Les expériences vécues dans d'autres provinces et territoires ont montré que les enquêtes sur les plaintes exigeaient une attention soutenue et pouvaient parfois entraîner des querelles juridiques, à l'origine de procédures bureaucratiques d'une longueur démesurée et d'attitudes de confrontation, sans pour autant favoriser l'observation des règles établies.

Ces raisons nous ont poussés à adopter une approche nouvelle : tenter dans un premier temps de régler toutes les plaintes reçues par un processus informel. Ce processus part du principe qu'une plainte peut être résolue par les deux parties en cause lorsque les règles sont bien comprises et appliquées conformément aux mesures législatives. Nous estimons que non seulement il en résulte des effets positifs à long terme, mais aussi que la résolution des plaintes est plus efficace. Ce

processus nous a aussi paru plus souhaitable dans la mesure où il offre au public le service qu'il mérite de plein droit tout en apportant aux organismes publics et aux fournisseurs de soins de santé l'orientation nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations juridiques.

Au cours de cette brève période couvrant les sept premiers mois de notre mandat, nous avons constaté que le public s'intéressait vivement aux nouvelles règles concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et se montrait enclin à nous laisser l'aider à trouver des réponses à ses préoccupations. Le public a également accueilli favorablement le processus de résolution informel, et la plupart des organismes publics et fournisseurs de soins de santé ont contribué à l'établissement de celui-ci en trouvant des solutions viables aux plaintes et en reconnaissant le mérite de procédures simples, rapides et peu coûteuses en ressources. Comme notre bilan en témoigne, le taux de réussite du processus de résolution informel des plaintes a été impressionnant en une si courte période. Nous avons aussi commencé à préparer notre campagne de sensibilisation du public par diverses présentations visant à promouvoir les nouvelles lois et à fournir des conseils utiles pour en garantir la meilleure application possible.

Une fois nos bureaux permanents ouverts et nos buts établis, nous envisageons l'année suivante, 2011-2012, avec optimisme, sachant que les Néo-Brunswickois ainsi que les organismes publics et les fournisseurs de soins de santé continueraient de coopérer en faveur de la mise en œuvre de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Nous avons été comblés par la collaboration dont tous ont fait preuve, et nous étions convaincus que l'avenir se poursuivrait sur cette voie.

J'ai bon espoir, à titre de Commissaire, que l'introduction de ces nouvelles lois et la création du Commissariat pour veiller à leur application et à leur respect fourniront à cette province une occasion unique de modeler la façon dont les organismes publics et les fournisseurs de soins de santé perçoivent l'accès à l'information et protègent les renseignements personnels les plus confidentiels. Je crois sincèrement que la mesure dans laquelle ces changements seront effectués constituera le moyen le plus concret d'évaluer le succès du Commissariat.

Anne E. Bertrand, c.r.

RESPONSABILITÉS PRÉVUES PAR LA LOI et MANDAT

C'est le 1^{er} septembre 2010 que le Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée a été créé en tant qu'organisme de surveillance indépendant, doté de responsabilités prévues par deux textes de loi, la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* confère au public le droit d'accéder à l'information détenue par les organismes publics provinciaux et exige de ceux-ci qu'ils protègent les renseignements personnels qui relèvent d'eux. Cette nouvelle loi en remplace deux autres : la *Loi sur le droit à l'information* (1980) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (2001). Le Bureau de l'ombudsman était l'organisme de surveillance désigné dans cet ancien cadre législatif, et il reste responsable du règlement des affaires antérieures au 1^{er} septembre 2010 qui touchent l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. La *Loi* marque le début d'une ère de transparence et de responsabilisation nouvelle pour la province, dont le gouvernement estimait qu'il fallait réformer les dispositions législatives à ce chapitre afin de mieux pouvoir relever les défis de la gouvernance dans un contexte de plus en plus informatisé et d'harmoniser davantage la législation du Nouveau-Brunswick avec les lois similaires des autres provinces et territoires canadiens.

La *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* est la première dont se dote le Nouveau-Brunswick pour régir les renseignements personnels sur la santé alors que le système de soins de santé prend de l'expansion à la fois dans les secteurs public et privé. La *Loi* confère aux personnes physiques le droit d'accéder aux renseignements sur leur santé et oblige les fournisseurs de soins de santé (les « dépositaires ») à traiter de

manière confidentielle les renseignements personnels sur la santé qui leur sont confiés.

La Commissaire est une fonctionnaire de l'Assemblée législative; elle n'agit pas au nom du gouvernement provincial. En vertu des deux nouveaux textes de loi, elle assume un certain nombre de responsabilités de surveillance, notamment :

- ❖ le suivi de l'administration des deux lois; la réalisation d'enquêtes indépendantes et confidentielles pour veiller au respect des droits et obligations;
- ❖ l'information du public quant à ses droits et responsabilités en vertu des deux lois;
- ❖ la promotion des pratiques exemplaires auprès des organismes publics et des fournisseurs de soins de santé pour les aider à respecter leurs obligations prescrites par les lois;
- ❖ la formulation de recommandations, au besoin, pour encourager une meilleure conformité aux lois.

MISE SUR PIED DU COMMISSARIAT

Dans la période passionnante qui a suivi la promulgation des deux textes de loi, il a fallu trouver et aménager des locaux pour le Commissariat, en plus de le pourvoir d'une structure de fonctionnement interne. Nous tenons à exprimer notre reconnaissance à la Direction des questions féminines du Bureau du Conseil exécutif, qui nous a gracieusement fourni des locaux temporaires pour les six premiers mois.

Nous avons ensuite emménagé dans nos locaux permanents, sur la rue Regent, en mars 2011. Étapes de la mise sur pied du Commissariat :

- ❖ l'évaluation des besoins en dotation et en matériel de bureau pour répondre aux exigences des nouvelles lois;
- ❖ la réalisation d'analyses importantes afin de cerner les objectifs et les résultats attendus des nouvelles lois, à court et à long termes;
- ❖ l'établissement :
 - des procédures administratives globales du Commissariat;
 - des moyens de mieux servir le public avec professionnalisme et de façon conviviale, y compris par la prestation de services de soutien;
 - d'un solide système de classement pour consigner toutes les affaires soumises, suivre les échéanciers et enregistrer les décisions rendues;
 - des procédures d'accueil relatives aux demandes de renseignements générales, aux plaintes et aux préoccupations touchant la protection des renseignements personnels;
 - du processus de règlement informel;
 - de la marche à suivre pour les enquêtes;
- ❖ la participation de la Commissaire et de son personnel à des séances de formation destinées aux organismes publics sur la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;
- ❖ la tenue de premières rencontres avec des ministères et leur personnel afin de leur présenter le Commissariat et sa mission;
- ❖ l'organisation de réunions avec des organisations professionnelles dans le secteur des soins de santé afin de leur présenter le Commissariat, sa mission et les nouvelles lois sur la santé;
- ❖ la participation à des allocutions pour faire connaître les nouvelles lois.

NOTRE APPROCHE À L'ÉGARD DES ENQUÊTES SUR LES PLAINTES TOUCHANT L'ACCÈS À L'INFORMATION : *UN RÈGLEMENT INFORMEL*

Sachant que la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* apporterait de nouvelles règles et aurait une portée élargie — de nouveaux organismes publics y seraient assujettis —, nous étions conscients que les premiers mois constitueraient une période d'apprentissage graduel pour tous.

Après une analyse détaillée de la *Loi* dans le strict respect de son objet et de son esprit, la Commissaire a adopté une politique consistant à traiter toutes les plaintes en première instance par voie de règlement informel.

Cette approche s'appuie sur la notion selon laquelle il est préférable pour toutes les parties touchées de résoudre les plaintes de manière informelle et de se familiariser davantage avec leurs droits et leurs obligations en vertu des nouvelles dispositions législatives.

Aussi avons-nous choisi de miser sur la collaboration pour traiter chaque plainte et d'élaborer un processus de règlement informel pour l'application des lois. Nous encourageons donc la coopération et la transparence, et tentons de régler les plaintes d'une manière qui satisfait à la fois l'auteur de la demande et l'organisme public tout en respectant les exigences de la *Loi*.

Nous espérons ainsi que la sensibilisation du public à l'égard de la nouvelle loi améliorerait le traitement des demandes d'accès à l'information, en plus d'encourager les organismes publics à répondre plus rapidement et efficacement. Notre objectif ultime est de limiter le recours au processus de dépôt de plaintes dans l'avenir.

À PROPOS DE

La Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* confère au public le droit d'accéder à l'information détenue par les organismes publics provinciaux et exige de ces organismes qu'ils protègent les renseignements personnels qu'ils détiennent.

Droit à l'information

Le public a le droit de demander des renseignements aux organismes publics et d'en recevoir, y compris ceux qui relèvent des affaires publiques de ces organismes. Une personne physique a aussi le droit de demander et de recevoir des renseignements personnels la concernant, détenus par les organismes publics. Ce droit d'accès couvre tous les renseignements détenus par un organisme public et ne peut être refusé qu'en vertu de dispositions particulières établies dans la *Loi*.

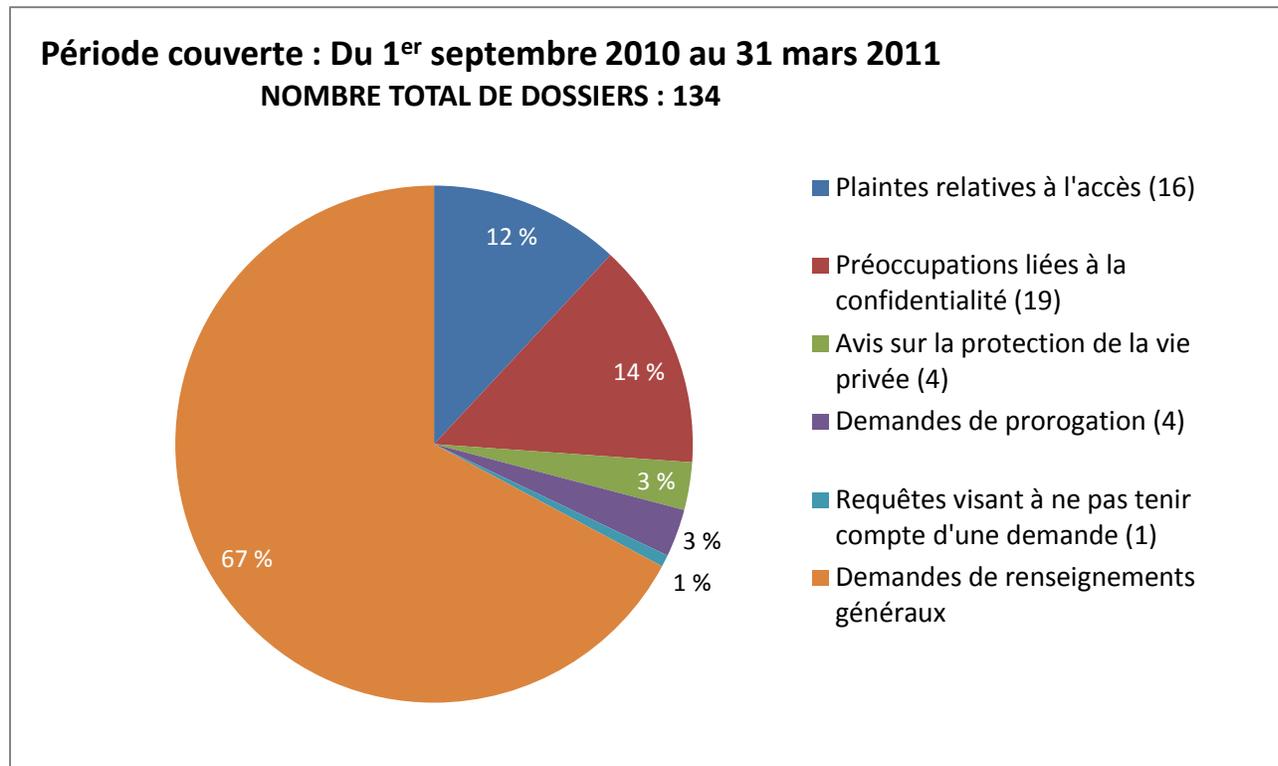
En général, les organismes publics disposent de trente jours pour répondre aux demandes d'accès à l'information. Ce délai peut être prorogé dans certaines circonstances, notamment si l'organisme public a besoin d'obtenir des précisions auprès de l'auteur de la demande pour pouvoir traiter sa demande, si un grand nombre de documents sont liés à la demande ou si un tiers est concerné.

Si un organisme public omet de répondre à une demande d'accès à l'information dans les limites du délai prévu ou s'il n'accorde pas l'accès à une partie ou à la totalité de l'information demandée dans ce même délai, la personne physique peut déposer une plainte auprès du Commissariat ou même déférer l'affaire aux tribunaux.

Protection de la vie privée

La *Loi* fixe des limites quant à la manière dont les organismes publics peuvent recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels. Un renseignement personnel désigne tout renseignement au sujet d'une personne à titre personnel, entre autres son nom, l'adresse de sa résidence, son âge, son sexe, son état matrimonial, les renseignements personnels sur sa santé, etc. Si une personne s'inquiète du risque qu'un organisme public n'ait pas traité ses renseignements personnels de façon confidentielle, elle peut communiquer avec le Commissariat et demander qu'on examine l'affaire en cause.

STATISTIQUES RECUEILLIES À CE JOUR en lien avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*



De tous les dossiers ouverts en application de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, 76 % (102) ont été clos avant le 31 mars, alors que 32 sont demeurés actifs.

ANALYSE des statistiques recueillies à ce jour sur les affaires concernant la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Les plaintes relatives à l'accès représentaient 12 % de tous les dossiers ouverts en application de cette loi.

Nombre de dossiers clos avant le 31 mars : 4

Nombre moyen de jours consacrés à l'examen des plaintes relatives à l'accès : 77,8 jours

Nombre de dossiers actifs au 31 mars : 16

Les préoccupations liées à la confidentialité (*personnes faisant part du risque qu'un incident ou une politique ait contrevenu à la Loi*) représentaient 14 % de tous les dossiers ouverts en application de cette loi.

Nombre de dossiers clos avant le 31 mars : 12

Nombre moyen de jours consacrés à l'examen des préoccupations liées à la confidentialité : 35,2 jours

Nombre de dossiers actifs au 31 mars : 7

Les avis sur la protection de la vie privée (*organismes publics avertissant le Commissariat du risque qu'un incident ou un processus ait contrevenu ou contrevienne à la Loi*) représentaient 3 % de tous les dossiers ouverts en application de cette loi.

Nombre de dossiers clos avant le 31 mars : 1

Nombre de jours consacrés à l'examen d'une seule préoccupation liée à la confidentialité : 79 jours

Nombre de dossiers actifs au 31 mars : 3

Les demandes de prorogation (*organismes publics demandant que soit prorogé le délai de réponse à une demande d'accès à l'information*) représentaient 3 % de tous les dossiers ouverts en application de cette loi.

Nombre de dossiers clos avant le 31 mars : 3

Nombre moyen de jours consacrés à l'examen des demandes de prorogation : 7,3 jours

Nombre de dossiers actifs au 31 mars : 1

Les requêtes visant à ne pas tenir compte d'une demande (*organismes publics demandant que soit ignorée une demande d'accès à des renseignements dans certaines circonstances*) représentaient 1 % de tous les dossiers ouverts en application de cette loi, et l'unique dossier dont il est question était actif au 31 mars.

Les demandes de renseignements généraux (*questions provenant de personnes physiques ou d'organismes publics au sujet de la Loi*) représentaient 67 % de tous les dossiers ouverts en application de cette loi.

Nombre de demandes traitées avant le 31 mars : 82

Nombre moyen de jours consacrés au traitement des demandes : 9,2 jours

À PROPOS DE LA

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

La *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* est la première dont se dote le Nouveau-Brunswick pour régir les pratiques relatives aux renseignements personnels sur la santé tant dans le secteur public que privé des soins de santé. La *Loi* confère aux personnes physiques le droit d'accéder aux renseignements personnels sur leur santé et oblige les dépositaires à conserver et à protéger les renseignements personnels sur la santé qui leur sont confiés.

Un renseignement personnel sur la santé désigne tout renseignement identificatoire et se rapportant à l'état physique ou mental d'une personne, à ses antécédents familiaux ou à ses propres antécédents sur le plan de la santé, y compris sa date de naissance, son adresse, son numéro d'assurance-maladie, les services de soins de santé et les ordonnances qu'elle a reçus, le nom de son médecin traitant, son ADN, son groupe sanguin, etc.

La *Loi* s'applique à tous les intervenants du secteur des soins de santé auxquels sont confiés des renseignements personnels sur la santé, dont les régies régionales de la santé, les hôpitaux, les cliniques, les médecins exerçant dans le secteur privé, les dentistes, les physiothérapeutes, les laboratoires, les foyers de soins et les chercheurs spécialisés dans les questions touchant les soins de santé.

Droit d'accès aux renseignements personnels sur la santé

Les personnes physiques ont le droit de consulter et de recevoir une copie des renseignements personnels sur leur santé. Les fournisseurs de soins de santé sont tenus de répondre aux demandes d'accès aussi rapidement que le permettent les circonstances et disposent généralement d'au plus trente jours pour le faire. Ce délai peut être prorogé dans certaines circonstances, notamment si le fournisseur de soins de santé doit traiter un grand nombre de

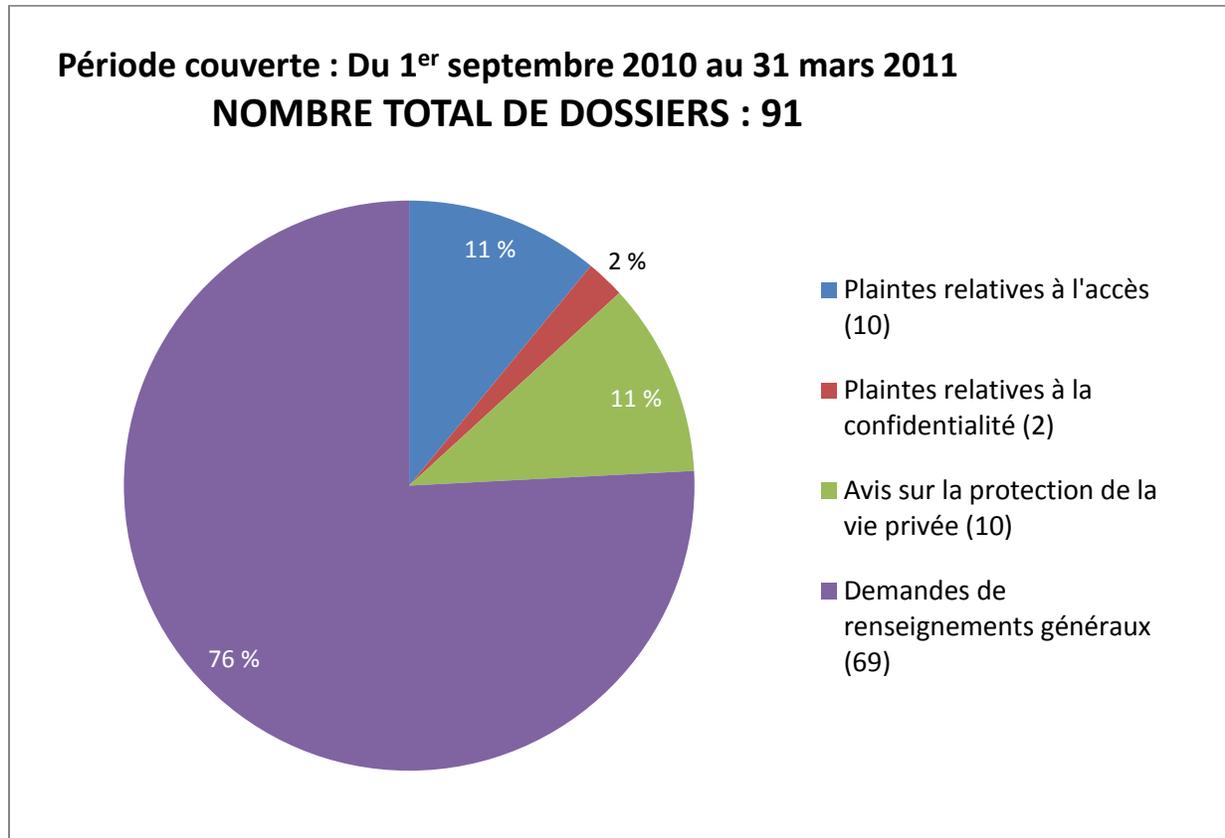
documents et s'assurer que les renseignements communiqués ne se rapportent qu'à la personne physique à l'origine de la demande. Si un fournisseur de soins de santé ne transmet pas les renseignements relatifs à la santé d'une personne physique dans le délai prescrit ou de façon exhaustive, cette personne peut déposer une plainte auprès du Commissariat.

Protection des renseignements personnels sur la santé

La *Loi* établit des règles quant aux manières dont les fournisseurs de soins de santé peuvent recueillir, utiliser et communiquer, entreposer et détruire des renseignements personnels sur la santé et quant aux meilleurs moyens de protéger ces renseignements.

Si une personne physique craint que la confidentialité des renseignements personnels sur sa santé n'ait pas été préservée, que ses renseignements n'aient pas été protégés ou encore qu'ils aient été utilisés ou communiqués sans son consentement, elle peut déposer une plainte auprès du Commissariat.

STATISTIQUES RECUEILLIES À CE JOUR en lien avec la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*



De tous les dossiers ouverts en application de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, 67 % ont été clos avant le 31 mars, alors que 30 sont demeurés actifs.

ANALYSE des statistiques recueillies à ce jour sur les affaires concernant la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*

Les plaintes relatives à l'accès représentaient 11 % de tous les dossiers ouverts en application de cette loi.

Nombre de dossiers clos avant le 31 mars : 5

Nombre moyen de jours consacrés à l'examen des plaintes sur l'accès : 41,4 jours

Nombre de dossiers actifs au 31 mars : 5

Les plaintes relatives à la confidentialité des renseignements (personnes craignant que les renseignements n'aient pas été protégés) représentaient 2 % de tous les dossiers ouverts en application de cette loi.

Nombre de dossiers clos avant le 31 mars : 1

Nombre de jours consacrés au traitement des plaintes relatives à la confidentialité : 51 jours

Nombre de dossiers actifs au 31 mars : 1

Les avis sur la protection de la vie privée (fournisseurs de soins de santé avertissant le Commissariat du risque qu'une atteinte à la vie privée ne soit survenue) représentaient 11 % de tous les dossiers ouverts en application de cette loi.

Nombre de dossiers clos avant le 31 mars : 1

Nombre de jours consacrés au traitement des plaintes sur la protection de la vie privée : 39 jours

Nombre de dossiers actifs au 31 mars : 9

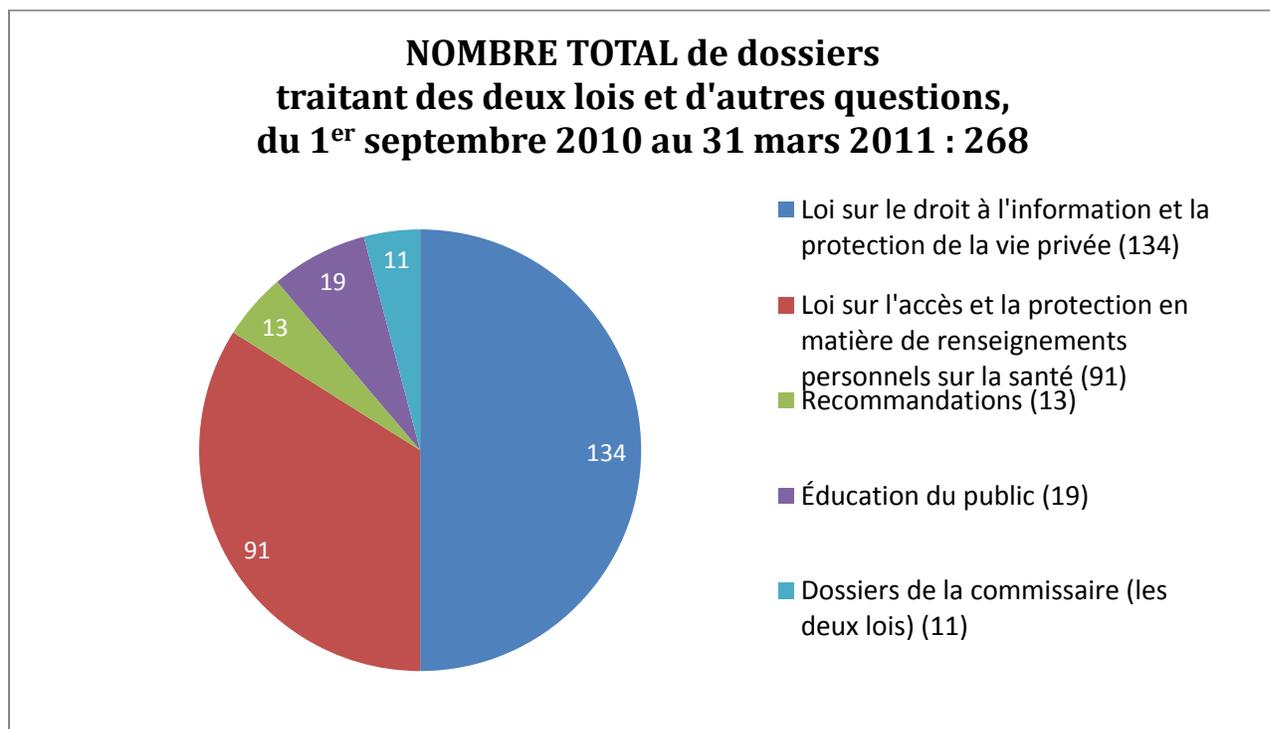
Les demandes de renseignements généraux (*questions provenant de personnes physiques ou de dépositaires de renseignements personnels sur la santé au sujet de la Loi*) représentaient 76 % de tous les dossiers ouverts en application de cette loi.

Nombre de dossiers clos avant le 31 mars : 54

Nombre moyen de jours consacrés au traitement des demandes : 12,9 jours

STATISTIQUES GLOBALES

Bien que la majorité des dossiers reçus entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 mars 2011 avaient trait aux deux lois, le Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée a examiné d'autres questions. Il y a eu des activités d'information publique d'une grande importance, dans le cadre desquelles la commissaire a été appelée à parler des nouvelles mesures législatives et à fournir des conseils utiles sur leur application et leur respect. D'autres affaires revêtant un intérêt particulier pour le Commissariat, appelées les « dossiers de la commissaire », ont nécessité des enquêtes pour obtenir des réponses à des questions plus vastes, notamment sur des enjeux systémiques touchant la vie privée dans des contextes précis. Enfin, nous avons acheminé des demandes de renseignements vers d'autres organismes que nous jugeons plus aptes à y répondre. Comme il s'agissait, pour nous, de « recommandations », nous avons dirigé les auteurs de ces demandes vers les sources d'information appropriées, tout en leur expliquant les raisons pour lesquelles nous ne pouvions y donner suite et en leur fournissant les bonnes coordonnées.



Des 268 dossiers ouverts au cours des sept premiers mois d'activité, 71 % (190) ont été clos avant le 31 mars, et leur examen a nécessité 16,1 jours en moyenne. Au 31 mars 2011, 78 de ces dossiers étaient toujours ouverts.

ÉVÉNEMENTS ET ALLOCUTIONS

Malgré le caractère nouveau de ses fonctions à la tête d'un organisme important, dans un contexte où elle devait établir le travail à accomplir, la Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée a accepté des invitations à prendre la parole et à donner son avis sur les buts et objectifs du Commissariat ainsi que sur la direction à suivre pour l'application des nouvelles lois.

Événement	Date et lieu
Réunion annuelle des Commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et des Ombudsmans du Canada	1 ^{er} septembre 2010, Whitehorse (Yukon)
Association du Barreau canadien – division du N.-B. : Une introduction à la <i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i> (conférencière invitée)	17 septembre 2010, Fredericton (N.-B.)
Association du Barreau canadien – division du N.-B. : <i>Droit à la vie privée et droit d'accès à l'information à l'ère de la technologie : l'état du droit canadien en 2010 et à l'avenir</i> (conférencière)	20 septembre 2010, Ottawa (Ontario)
Forum Inforoute Santé du Canada – Protection de la vie privée	4 et 5 octobre 2010, Edmonton (Alberta)
Exposé devant l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (conférencière)	15 octobre 2010, Fredericton (N.-B.)
Conférence d'automne de l'Association of Records Managers and Administrators	20 octobre 2010, Fredericton (N.-B.)
Exposé devant le Probus Club de Fredericton (conférencière)	1 ^{er} mars 2011, Fredericton (N.-B.)
Exposé devant le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (conférencière)	2 mars 2011, Fredericton (N.-B.)
Exposé devant une association professionnelle (assemblée générale annuelle) – (conférencière)	31 mars 2011, Saint John (N.-B.)
<u>Exposés devant le Barreau du Nouveau-Brunswick:</u> Existe-t-il une distinction entre le devoir de confidentialité de l'avocat et le privilège des confidences à l'avocat? Forum public : Facebook, Twitter.....UTube... Ce qu'il faut savoir en ligne	4 et 5 février 2011

INFORMATION FINANCIÈRE

Les dépenses budgétaires du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 mars 2011 sont reproduites ci-dessous. Outre la commissaire, trois personnes travaillent à temps plein au Commissariat.

Exercice clos le 31 mars 2011 (du 1^{er} septembre 2010 au 31 mars 2011)

SALAIRES ET AVANTAGES DES EMPLOYÉS

187 809 \$

LOYER, DÉPLACEMENTS ET AUTRES SERVICES

103 414 \$

MATÉRIEL ET FOURNITURES

7 899 \$

MEUBLES ET ÉQUIPEMENT

59 644 \$

DÉPENSES TOTALES

358 766 \$

MEMBRES DU PERSONNEL

Du 1^{er} septembre 2010 au 31 mars 2011, le Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée a pu compter sur les services d'une petite équipe d'employés dévoués et ne manquant pas d'ardeur au travail pour établir, élaborer, promouvoir et mener l'importante mission qui les attendait.

La Commissaire présente avec fierté les membres de son équipe dans le présent rapport annuel :

Conseillers juridiques et enquêteurs

Kara Patterson
Diane Haché Forestell

Agente à l'inscription des données

Norah Kennedy

POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS

Le Commissariat à l'accès à l'information et la protection de la vie privée est prêt à accueillir les demandes et à servir ceux et celles qui ont besoin de son aide.

N'hésitez pas à communiquer avec nous :

65, rue Regent, bureau 230
Fredericton (N.-B.)
E3B 7H8

Téléphone : 506-453-5965
Numéro sans frais : 1-888-755-2811
Télec. : 506-453-5963

Courriel : accès.info.vieprivée@gnb.ca

et

access.info.privacy@gnb.ca

